

Unité départementale de la Vendée
Cité Travot – 10 rue du 93^e régiment d'infanterie
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/12/2022

Contexte et constats

Publié sur



ETS BONNEAU-TRICHET

ZONE ACTIVITES DE L'AUGIZIERE
85190 BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE

Code AIOT : 0100003812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/12/2022 dans l'établissement ETS BONNEAU-TRICHET implanté ZONE ACTIVITES DE L'AUGIZIERE 85190 BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE. L'inspection a été annoncée le 28/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du suivi de la mise en demeure prise à l'encontre de l'exploitant par arrêté préfectoral du 1er août 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETS BONNEAU-TRICHET
- ZONE ACTIVITES DE L'AUGIZIERE 85190 BEAULIEU-SOUS-LA-ROCHE
- Code AIOT : 0100003812
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Bonneau-Trichet exerce une activité de fabrication de remorques agricoles, sur le territoire de la commune de Beaulieu-sous-la-Roche. Le site comprend environ 25 salariés.

L'exploitant dispose d'une preuve de dépôt datée du 13 juin 2022, relative à la déclaration initiale d'installations de grenailage (rubrique 2575) et d'application de peinture (rubrique 2940).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque de pollution des eaux et des sols
- gestion de la pollution du site
- contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion de pollution	Code de l'environnement, article L.512-12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Rétentions	Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 2.10 de l'annexe I	Mise en demeure	Sans objet
3	Contrôle périodique	Code de l'environnement, article R.512-58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de contrôle a permis de constater la levée de l'écart ayant justifié la mise en demeure du 1er août 2022.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de poursuivre la démarche de gestion de la pollution du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion de pollution

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.512-12

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet, éventuellement à la demande des tiers intéressés, peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Constats : Lors de la visite du 6 juillet 2022 et sur la base du diagnostic de pollution des sols daté de décembre 2020, l'inspection des installations classées avait constaté la présence de trois zones polluées, liées à l'activité du site, localisées à l'est de l'établissement. Il avait été demandé à l'exploitant de faire réaliser, par un organisme spécialisé et sous trois mois, un plan de gestion de la pollution et, si nécessaire, un diagnostic complémentaire.

Dans le cadre de la visite du 7 décembre 2022, l'exploitant a transmis un diagnostic complémentaire des sols, daté du 27 juillet 2022 et comprenant également un plan de gestion simplifié.

Les anomalies significatives, mises en évidence par les diagnostics de pollution réalisés, sont représentées sur le plan suivant.



Au total, ce sont 325 m³ de terres qui sont considérées comme polluées, par des hydrocarbures C10-C40 et/ou par des métaux lourds.

Le schéma conceptuel retient les voies d'exposition potentielles suivantes : le contact cutané, l'inhalation de polluant adsorbé sur les poussières et l'ingestion de sol et de poussières.

En conclusion du diagnostic complémentaire, il est recommandé de :

- en cas de projet de construction de bâtiments sur la zone polluée, recouvrir par des remblais sains (au minimum 30 cm de terres végétales au-dessus d'un géotextile) ou minéralisés (asphalte ou autre revêtement) ;
- dans les autres cas, excaver les terres polluées et les évacuer vers des installations de stockage.

En cas d'excavation, selon le plan de gestion transmis, 230 m³ devraient pouvoir être orientées vers une ISDI⁽¹⁾, 63 m³ vers une ISDND⁽²⁾ (ou biocentre) et 32 m³ vers une ISDD⁽³⁾ (ou biocentre). Le coût

de cette solution de gestion est estimé compris entre 14 k€ HT et 25 k€ HT et n'inclut pas la gestion du chantier sur site.

L'exploitant ne s'est pas positionné vis-à-vis des deux options possibles. Aucun projet de construction de bâtiments à court terme n'a pas été porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

⁽¹⁾ Installation de stockage de déchets inertes

⁽²⁾ Installation de stockage de déchets non dangereux

⁽³⁾ Installation de stockage de déchets dangereux

Observations : Au vu des constats de la visite du 7 décembre 2022, du faible volume concerné par la pollution des sols et de l'absence de difficulté à excaver les zones concernées (horizons superficiels, zones à l'air libre et non exploitées), **il est demandé à l'exploitant de s'orienter vers une excavation des terres polluées et une évacuation vers des filières adaptées, comme décrit dans le plan de gestion.**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un mois :

- une justification de l'absence d'analyse de l'échantillon S5 (0,15-0,5 m), alors que des concentrations significatives en zinc ont été relevées dans l'échantillon S5 (0,0-0,15 m) ;
- une note précisant les modalités de mise en œuvre de cette solution de gestion (profondeur d'excavation (cf cas de l'échantillon S5 (0,15-0,5 m)), pollution résiduelle attendue après excavation, analyses en fond de fouille, remise en état), accompagnée d'un échéancier de réalisation.

En application de l'article L.512-12 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées proposera ensuite au préfet de la Vendée un projet d'arrêté imposant ces travaux de dépollution.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2022, article 2.10 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque de pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure
Prescription contrôlée : [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les stockages non-conformes, présents lors de la visite du 6 juillet 2022, ont été supprimés. Depuis, l'exploitant a mis en place des zones de stockages sur rétentions, en particulier pour les produits neufs, les en-cours de production et les déchets liquides. Le dimensionnement de ces rétentions est suffisant au vu des quantités présentes lors de la visite. L'écart ayant justifié la mise en demeure du 1er août 2022, est donc levé.
Observations : En cas d'augmentation des quantités stockées, l'exploitant devra s'assurer que le volume utile des rétentions reste suffisant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le premier contrôle périodique, prévu à l'article L. 512-11, a lieu dans les six mois qui suivent la mise en service de l'installation.
Constats : Le premier contrôle périodique, portant sur l'installation déclarée le 13 juin 2022 au titre de la rubrique 2940-2-b, a été réalisé le 11 octobre 2022, par l'organisme agréé APAVE. Aucun écart à l'article R.512-58 n'a donc été constaté.
Observations : Le contenu du contrôle périodique (écarts relevés par l'organisme agréé) n'a pas été examiné lors de la visite. Il est rappelé que les éventuels écarts majeurs sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet